

Déposé au Greffe

le 17 SEP. 2002

sous le N° 220 7037

RCS N° 98BA208

SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 650 260 €

Siège social : 6, rue Louis Blériot – 44 700 ORVAULT

RCS NANTES 420 325 938

1
VISE POUR TIMBRE ET COMMISSARIAT A LA RECETTE
DE NANTES OUEST LE 17 SEP 2002
BOIRD 3.1.5... N° 8
RECU [- DI DE TIMBRE -
- Des DENREGI DEUX CENT TRENTE EUROS

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI 2002

L'an deux mil deux, le 31 mai à 18 heures, au siège social

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES au capital de 650 260 €, divisé en 42 640 parts sociales de 15,25 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

Gilles VINET, propriétaire de	21 515 part(s)
René NEVEU, propriétaire de	8 122 part(s)
Christophe CHAGNEAU, propriétaire de	8 125 part(s)
Annick CHEMINANT, propriétaire de	4 875 part(s)
Martine RIVALIN, propriétaire de	1 part(s)
Philippe COCHARD, propriétaire de	1 part(s)
Catherine CLAVIER épouse CHAGNEAU, propriétaire de	1 part(s)
Total	42 640 part(s)

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Gilles VINET préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société VINET ET ASSOCIES par la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ; approbation des apports et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société VINET ET ASSOCIES,
- Changement de dénomination sociale,
- Transformation de la Société en Société Anonyme.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

DUPLICATA

RW
PC
G
CC
EL

- Désignation des Administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport de la Gérance,
- Le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce,
- Le projet de traité de fusion,
- Le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société. Le texte des résolutions proposées,
- Le projet de statuts de la Société sous la forme anonyme.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également :

- que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret du 30 mai 1984.
- que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce et du rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTES,

RW
 PC GZ
 AR
 CC
 Q

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 30 mars 2002 avec la société VINET ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège est 6, rue Louis Blériot – 44 700 ORVAULT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES, sous le numéro 315 106 468, aux termes duquel la société VINET ET ASSOCIES fait apport à titre de fusion à la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société VINET ET ASSOCIES par la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;
- décide qu'en raison de la détention par la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES de la totalité des actions de la société VINET ET ASSOCIES depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (1 085 935 €) et la valeur comptable dans les livres de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES des 2 000 actions de la société VINET ET ASSOCIES (984 371 €), soit 101 564 €, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Boni de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Gérant de la société :

- à imputer sur le compte « Boni de fusion » tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- à effectuer, en tant que besoin, sur ce compte, tous prélèvements, notamment en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société VINET ET ASSOCIES au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société VINET ET ASSOCIES par la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES est définitivement réalisée et que la société VINET ET ASSOCIES est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Rw
Pr G
DR
CC
ll

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne pouvoir au Gérant afin :

- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de Commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la Société qui, à compter de ce jour, devient : VINET ET ASSOCIES

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 15 mai 2002 en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par le commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :


- que le capital social est de 650 260 €,
- que le nombre des associés est de 7,

décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RN



HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société Anonyme, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de premiers Administrateurs de la Société sous sa forme Anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en 2008 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007 :

Monsieur Gilles VINET
né le 1^{er} juillet 1946 à VIHIERS (49),
demeurant 57, rue des Clématites – 44 300 NANTES

Monsieur Christophe CHAGNEAU
né le 9 novembre 1958 à NANTES (44)
demeurant 13, boulevard Auguste Pageot – 44 000 NANTES

Monsieur René NEVEU
né le 5 février 1954 à NANTES (44),
demeurant 7, impasse Baudelaire – 44 240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Madame Annick CHEMINANT
née le 27 septembre 1956 à NANTES (44),
demeurant 7, impasse Carina – 44 470 CARQUEFOU

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la Société VINET ET ASSOCIES et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme Anonyme :

La société **SOCIETE LBA LUCIEN BLANCHARD ASSOCIES**,
sise 2, rue de l'hôtellerie – 44 470 CARQUEFOU,
représentée par M. Gilles BLANCHARD

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :

Monsieur **Stéphane BILLARD**
né le26 août 1954.....
àCHOLET (49).....
demeurant7, rue de la Joloterie - 44 160 ANTICHATEAU.....

PC

G

C
NRR
C
A

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 2002, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société Anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi relatives aux Sociétés Anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Gilles VINET, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Gilles VINET, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société Anonyme avec toutes ses conséquences.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société en Société Anonyme est définitivement réalisée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Handwritten signatures and initials:

- Top right: *Ab*
- Middle left: *GL*
- Bottom left: *PL*
- Middle right: *PN*
- Bottom right: *CC* and *DR Q*

TREIZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

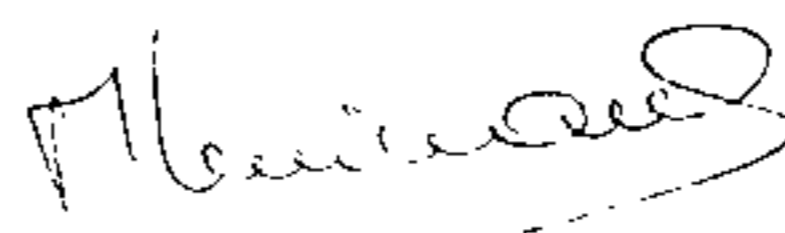
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

Le Gérant
Gilles VINET



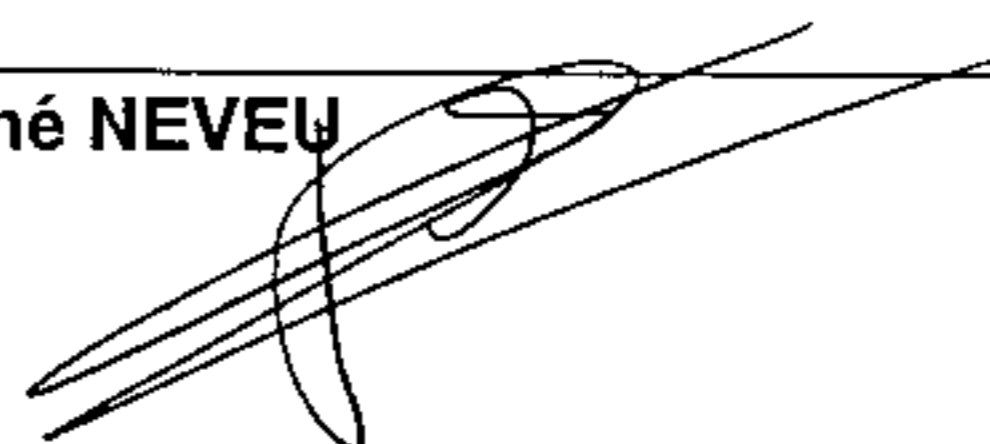
Annick CHEMINANT



Gilles VINET



René NEVEU



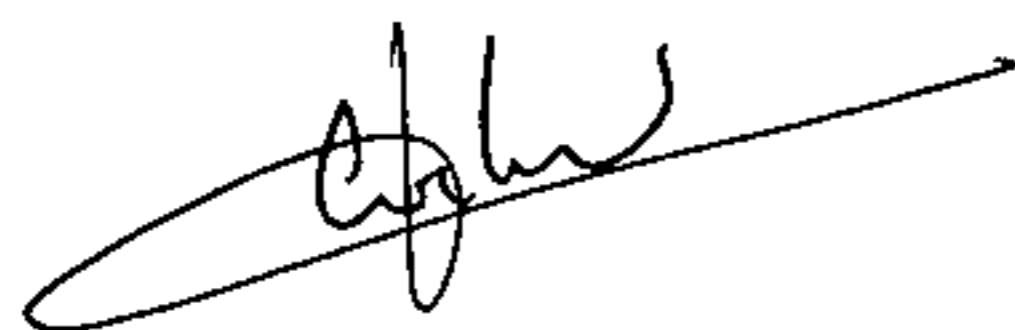
Christophe CHAGNEAU



Catherine CLAVIER épouse CHAGNEAU



Philippe COCHARD



Martine RIVALIN



VINET ASSOCIES

Société Anonyme
Capital : 650 260 €
Siège Social : 6, rue Louis Blériot - 44 700 ORVAULT
RCS NANTES 420 325 938

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 31 MAI 2002

L'an deux mil deux, le 31 mai à 19 heures au siège social,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la Société VINET ASSOCIES se sont réunis en vue de constituer le bureau du Conseil.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Gilles VINET,
- René NEVEU
- Christophe CHAGNEAU
- Annick CHEMINANT

Le Conseil, réunissant la présence effective de tous les administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

OPTION POUR LE MODE DE DIRECTION

Le Conseil, après en avoir délibéré, opte à l'unanimité pour la réunion des Pouvoirs de Présidence du Conseil d'Administration et de Direction Générale de la Société.

En conséquence, le Président exercera l'intégralité des pouvoirs de direction générale et de représentation de la Société.

Conformément aux statuts, cette option demeurera en vigueur pendant une durée de 6 années.

NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, Gilles VINET, Président du Conseil d'administration de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Gilles VINET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

GV *RN* *CC*

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration. Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Gilles VINET expose, qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur général délégué.

Il propose que ces fonctions soient confiées à Christophe CHAGNEAU.

Accédant à cette demande, le Conseil nomme Christophe CHAGNEAU Directeur général délégué de la Société.

Ce mandat de Directeur général est consenti pour toute la durée du mandat de Président de Gilles VINET.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, Gilles VINET viendrait à cesser lesdites fonctions de Président du Conseil d'administration, Christophe CHAGNEAU cesserait ses fonctions de Directeur général délégué le jour même de la nomination d'un nouveau Président.

Christophe CHAGNEAU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Christophe CHAGNEAU disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'administration. Il pourra ester en justice.

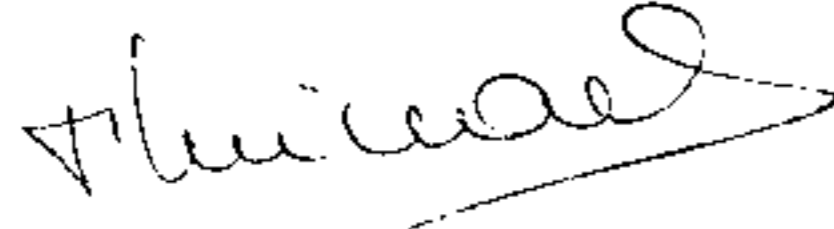
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à <> heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, par les administrateurs présents, après lecture.

Gilles VINET



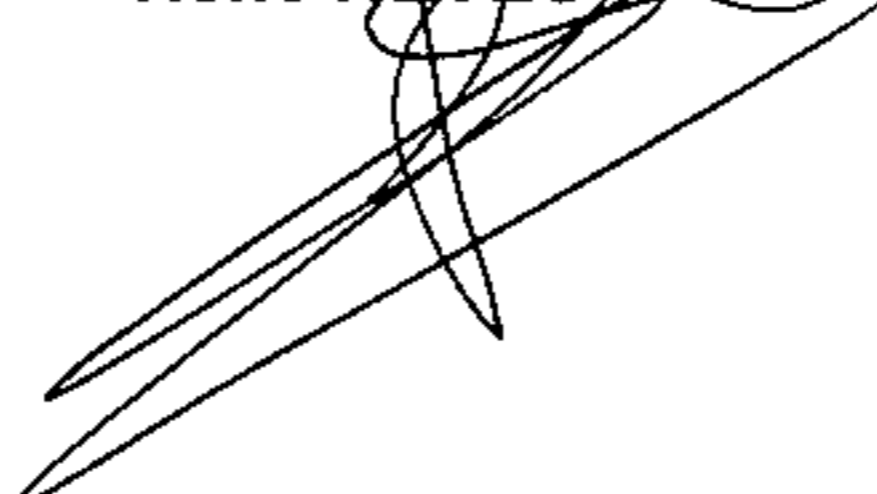
Annick CHEMINANT



Christophe CHAGNEAU



René NEVEU



Alain Pantecouteau

E.S.C. Rouen
Expert-comptable - Commissaire aux comptes

A.G.R.C.

Société de participations d'expertise comptable et de
Commissariat aux Comptes

6 Rue Louis Blériot
44700 ORVAULT

**Rapport
du Commissaire à la
transformation
et du commissaire désigné pour la
transformation de la société en
société anonyme**

Assemblée du 31 Mai 2002

A.G.R.C.

RAPPORT DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES ET A LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

1

Mesdames, messieurs,

En exécution des missions qui m'ont été confiées en application des articles L.224-3 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2001 qui sont joints au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

a) Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

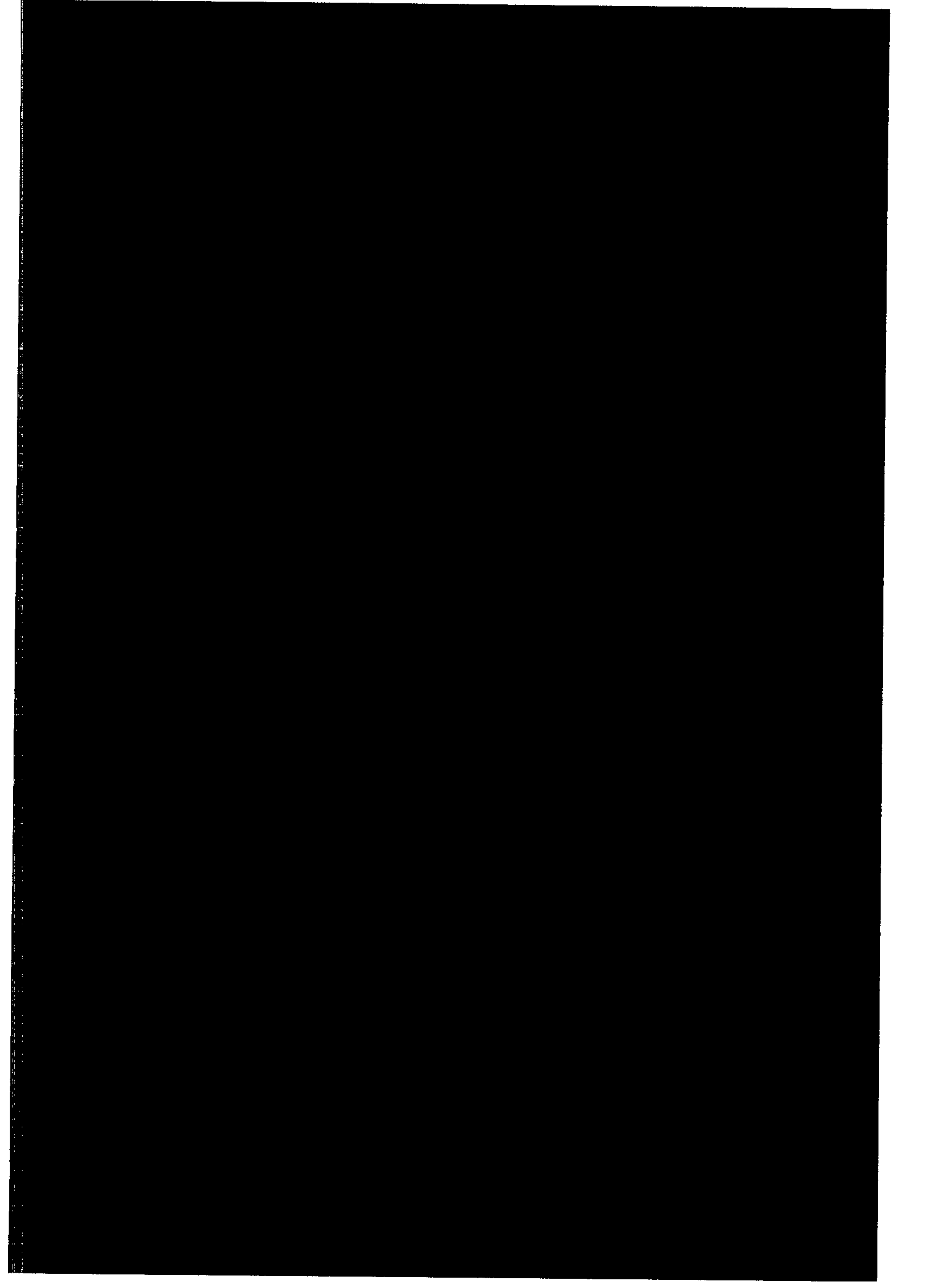
b) La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- l'activité de la société et de ses filiales est stable ;
- la situation financière est équilibrée ;
- le résultat de l'exercice est positif.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Orvault, le 16 mai 2002


Alain PANTECOUEAU
Commissaire aux comptes et à la transformation



BILAN ACTIF

Page 1
EURO

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/01	Net au 30/09/00
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.				
Concessions, brevets				
Fonds commercial				
Autres immob.incorp/av. acpt.				
<u>Immobil. corporelles</u>				
Terrains				
Constructions				
Inst.techn.mat.et out.indust.				
Autres immobilisations corp.				
Immob. en cours / av. acptes				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations	991 371		991 371	991 371
Créanc.ratt.à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financ				
Total	991 371		991 371	991 371
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
Matières premières, approvis.				
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.				
Produits interméd. et finis				
Marchandises				
<u>Créances</u>				
Clients et comptes rattachés	49 000		49 000	44 123
Autres créances	3 138		3 138	
Capital sous. appelé non vers				
<u>Divers</u>				
Avances & acptes versés s/com				200
Valeurs mobilières de placem.				
Disponibilités	1 140		1 140	7 269
Total	53 278		53 278	51 593
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecart de conversion actif				
Total				
TOTAL ACTIF			1 044 650	1 042 965

BILAN PASSIFPage 2
EURO

	Net au 30/09/01	Net au 30/09/00
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	650 260	650 042
Primes d'émission, fusion, app.		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale	7 740	5 492
Réserves statu.ou contract.	125 361	104 362
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		-1 982
Résultat exercice	53 436	44 947
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	836 798	802 863
* AUTRES FONDS PROPRES		
Prod.d'émission titr.particip		
Avances conditionnées		
Total		
* PROV./ RISQUES & CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total		
* DETTES		
Emprunts obligat.convert.		
Autres emprunts obligatoires		
Emprunts et dettes établ.cred	154 404	193 046
Emprunts et dettes financ.div	39 259	33 259
Av.& acptes recus/cdes en crs	3 348	
Dettes fournisseurs/cpts rat.		
Dettes fiscales et sociales	10 839	13 796
Dettes/immob.et cptes rattac.		
Autres dettes		
Total	207 851	240 102
* COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
Ecarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	1 044 650	1 042 965

COMpte DE RESULTAT

Page 3
EURO

	du 01/10/00 au 30/09/01	% C.A.	du 01/10/99 au 30/09/00	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
Ventes de marchandises						
Production vendue biens						
Production vendue services	155 130	100.00	170 133	100.00	-15 003	-8
CHIFFRE D'AFFAIRES	155 130	100.00	170 133	100.00	-15 003	-8
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises prov, transferts			441	0.26	-441	
Autres produits			0	0.00	-0	
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	155 130	100.00	170 574	100.26	-15 444	-9
Achats de marchandises						
Variation stocks marchandises						
Achats mat. lères et approv.						
Variation stocks mat premières						
Autres achats & charges ext.	1 830	1.18	1 303	0.77	527	40
Impôts et taxes	720	0.46	700	0.41	20	2
Salaires et traitements	142 205	91.67	148 180	87.10	-5 975	-4
Charges sociales						
Dotations amort/immobilisations						
Dotation prov/immobilisations						
Dotation prov/actif circulant						
Dotation prov/risque & charges						
Autres charges						
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	144 756	93.31	150 183	88.27	-5 427	-3
RESULTAT D'EXPLOITATION	10 373	6.69	20 390	11.99	-10 017	-49
Bénéf attribué / Perte transf.						
Perte supportée/ Bénéf transf.						
Produits financiers/participat	54 717	35.27	39 517	23.23	15 199	38
Produits autres val. de plac.						
Autres intérêts & produits						
Reprises/prov. et transferts						
Diff.positives de change			0	0.00	-0	
Produits/cessions valeurs mob.						
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	54 717	35.27	39 517	23.23	15 199	38
Dotations provisions financ.						
Intérêts et charges assimil.	10 110	6.52	10 101	5.94	9	
Différences négat.de change						
Charges/cessions valeurs mob.						
TOTAL CHARGES FINANCIERES	10 110	6.52	10 101	5.94	9	
RESULTAT FINANCIER	44 606	28.75	29 415	17.29	15 190	51
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	54 979	35.44	49 806	29.28	5 172	10

COMPTES DE RESULTAT

Page 4
EURO

	du 01/10/00 au 30/09/01	% C.A.	du 01/10/99 au 30/09/00	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
(SUITE)						
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>						
.sur opérations de gestion						
.sur opérations en capital						
.reprises/prov. & transferts						
<u>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>						
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>						
.sur opérations de gestion						
.sur opérations en capital						
.dotations exceptionnelles						
<u>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>						
<u>RESULTAT EXCEPTIONNEL</u>						
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	1 543	0.99	4 859	2.86	-3 316	-68
<u>RESULTAT DE L'EXERCICE</u>	53 436	34.45	44 947	26.42	8 488	18
	<u>Bénéfice</u>		<u>Bénéfice</u>			

ANNEXE

Page 5

Total du bilan avant : 1 044 650.15 Résultat : bénéfice :
53 436.62
répartition

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 20/11/01 par les dirigeants de l'entreprise.

1 REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

2 AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS

NEANT

ANNEXE

Page 6

3 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Frais d'établissement : Non applicable

Frais de recherche : Non applicable

Fonds commercial : Non applicable

Actif immobilisé : Les mouvements de l'exercice sont les suivants

Valeurs brutes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo. incorporelles				
Immo. corporelles .				
Immo. financières .	991 371			991 371
TOTAL	991 371			991 371
Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo. incorporelles				
Immo. corporelles .				
Titres équivalence				
Autres Immo. financ.				
TOTAL				

Créances représentées par des effets de commerce : Non applicable

Etat des créances :

	Montant brut	à 1 an au plus	à plus d'1 an
Actif immobilisé ...			
Actif circulant & .. charges d'avance	52 138	52 138	
TOTAL	52 138	52 138	

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan :

Immobilisations financières	
Clients & comptes rattachés	5 501
Autres créances	
Disponibilités	

Charges constatées d'avance : Non applicable

Charges à répartir : Non applicable

ANNEXE

Page 7

4 NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social : Actions ou parts sociales

Titres début d'exercice
Titres émis
Titres remboursés ou annulés
Titres fin d'exercice

Nombre	Val.nominale
42 640	15
42 640	15

Provisions :

Prov.réglementées
Prov.p.risq.& charg
Prov.p.dépréciation

TOTAL

A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture

Etat des dettes :

Etabliss. de crédit
Dettes financ.div.
Fournisseurs
Det.fiscal.& social.
Dettes /immobilis.
Autres dettes ...
Produits const.d'av.

TOTAL

Mont.brut	A 1 an au +	+1an -5ans	A +de 5ans
154 404	40 067	114 337	
39 259	39 259		
10 839	10 839		
3 348	3 348		
207 851	93 514	114 337	

Dettes représentées par des effets de commerce : Non applicable

Charges à payer incluses dans les postes du bilan :

Emprunts & dettes établ.de crédit ...	1 955
Emprunts & dettes financières div. ...	
Fournisseurs	
Dettes fiscales & sociales	450
Autres dettes	

Produits constatés d'avance : Non applicable

ANNEXE

Page 8

5 NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

Ventilation du chiffre d'affaire :

Ce détail figure dans le compte de résultat.

Ventilation de l'impôt sur les bénéfices :

	Résultat avant impôt	Impôt	Résultat net après impôt
Résultat courant	54 979	1 543	53 436
Résultat exceptionnel . Participation salariés			
Résultat comptable ...	54 979	1 543	53 436

Incidence des évaluations fiscales dérogatoires :

Résultat de l'exercice	53 436
Impôts sur les bénéfices	1 543
Résultat avant impôts	54 979
Variation des provisions réglementées	
Résultat avant impôts, hors évaluations fiscales dérogatoires ...	54 979

Accroissements & allègements de la dette future d'impôts : Non applicable

Identité de la société-mère consolidant les comptes de la société :

non applicable

Dettes garanties par des suretés réelles :

Montant garanti 152 449

ANNEXE

Page 9

DETAIL PRODUITS ET CHARGES

Produits à recevoir : Montant des produits à recevoir inclus dans
les postes suivants du bilan

Créances clients et comptes rattachés	5 501
CLIENTS FACT. A ETABLIR	5 501
Total	5 501

Charges constatées d'avance : Néant

Charges à payer : Montant des charges à payer inclus dans les
postes suivants du bilan

Emprunts & dettes auprès des établis.de crédit	1 955
INT.COURUS/EMPRUNTS	1 955
Dettes fiscales et sociales	450
ETAT CHARGES A PAYER	450
Total	2 405

Produits constatés d'avance : Néant

ELEMENTS RELEVANT DE PLUSIEURS POSTES DU BILAN

Page 10

POSTES DU BILAN	MONTANT CONCERNANT LES ENTREPRISES		MONTANT DES DETTES OU CREANCES REPRESENTES PAR EFFETS DE COMMERCE
	LIEES	AVEC LESQUELLES SOCIETE À LIEN DE PARTICIPATION	
Capital souscrit non appelé			
Avances & acptes sur immobilisations incorporelles			
Avances & acomptes s/immobilisations corporelles ..			
Participations		991 371	
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres titres immobilisés			
Autres immobilisations financières			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients et cptes rattachés			
Autres créances			
Capital souscrit appelé, non versé			
Valeurs mobilières placement			
Disponibilités			
Emprunts obligataires convertibles			
Aut. emprunts obligataires			
Emprunts & dettes aup. des établissements de crédit .			
Emprunts et dettes financières divers			
Avances & acomptes reçus s/commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			
Dettes s/immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			

LISTE FILIALES ET PARTICIPATIONS

	Capital	Capitaux propres autres que le capital	Quote-part du capital détenue (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés	Montant des cautions et avals donnés par la société	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos)	Dividendes nets encaissés par la société au cours de l'exercice
				brute	Nette					
<p>A. Renseignements détaillés sur chaque titre dont la valeur brute excède 1% du capital de la société astreinte à la publication</p> <p>1. Filiales (détenues à + 50 %)</p> <p>SA VINET & ASSOCIES 6, rue Louis Blériot - BP 67 44702 - ORVAULT CEDEX</p> <p>SA VINET CONSULTIN G 6, rue Louis Blériot - BP 67 44702 ORVAULT CEDEX</p> <p>2. Participations (détenues entre 10 et 50%)</p>										
	160000	223952	99.70%	981772	981772			1 155 576	47 100	54 717
	65595		96%	62971	62971			130277	258	
<p>B. Renseignements globaux sur les autres titres dont la valeur brute n'excède pas 1% du capital de la société astreinte à la publication</p> <p>société astreinte à la publication</p> <p>Filiales françaises</p> <p>Filiales étrangères</p> <p>Participations dans les sociétés françaises</p> <p>Participations dans les sociétés étrangères</p>										

Enregistré à la recette de Nantes Ouest le 1^{er}/07/02
Bordeaux 315 N° J. 1

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.),**

Société à responsabilité limitée au capital de 650 260 €,
Siège social : 6, rue Louis Blériot - 44 700 ORVAULT
RCS NANTES 420 325 938

*Représentée aux présentes par Monsieur Gilles VINET, gérant dûment habilité aux
fins des présentes suivant décision collective des associés en date du 20 mars 2002,*

CI-APRES DENOMMEE « L'ABSORBANTE »,

ET,


La société VINET ET ASSOCIES,

Société anonyme au capital de 160 000 €
Siège social : 6, rue Louis Blériot - 44 700 ORVAULT
RCS NANTES 315 106 468

*Représentée aux présentes par Monsieur Christophe CHAGNEAU, agissant en
qualité de directeur général de la société dûment habilité à cet effet suite aux
délibérations du Conseil d'Administration en date du 20 mars 2002,*

CI-APRES DENOMMEE « L'ABSORBEE »

Il a été convenu comme suit des modalités et des conditions de la fusion des sociétés
SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) et VINET ET ASSOCIES, au
moyen de l'absorption de la seconde par la première.

 CC

1. Exposé

1.1. Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1.1. La société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.)

La société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) est une société à responsabilité limitée au capital de 650 260 € entièrement libéré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 420 325 938 depuis le 6 octobre 1998.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans et ce, à compter du 6 octobre 1998.

Toutes les formalités légales de publicité, d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation ont été régulièrement effectuées.

La société a pour objet exclusif :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 2 août 1969 et telle qu'elle pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs,
- La prise de participation dans toutes sociétés, créées ou à créer, exerçant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont par les textes législatifs et réglementaires ; ceci par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations se rapportant à l'objet social ci-dessus défini et compatibles avec les règles qui régissent les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La date de clôture de chaque exercice social est fixée au 30 septembre de chaque année.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.



Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

1.1.2. La société VINET ET ASSOCIES

La Société VINET ET ASSOCIES est une société anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège social est 6, rue Louis Blériot - 44 700 ORVAULT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 315 106 468 depuis le 16 février 1979.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans et ce, à compter du 16 février 1979.

Toutes les formalités légales de publicité, d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation ont été régulièrement effectuées.

La société a pour objet :

Dans tous les pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 2 août 1969 et telle qu'elle pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs,

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet,

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts.

La date de clôture de chaque exercice social est fixée au 30 septembre de chaque année.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

 CC

1.2. Liens entre les sociétés

1.2.1. Quant au capital

La société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) va détenir, au jour du dépôt du traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de NANTES, la totalité des 2 000 actions de 80 € de valeur nominale chacune, constituant le capital social de la société VINET ET ASSOCIES.

1.2.2. Quant aux dirigeants sociaux

Monsieur Gilles VINET, soussigné, est gérant de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) et Président du Conseil d'Administration de la société VINET ET ASSOCIES.

Monsieur Christophe CHAGNEAU, soussigné est administrateur de la société VINET ET ASSOCIES.

1.2.3. Quant à l'activité

La société VINET ET ASSOCIES est propriétaire d'un fonds libéral d'exercice de l'activité d'expert-comptable et commissaire aux comptes sis 6, rue Louis Blériot à ORVAULT (44 700).

La société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) est la société holding de la société VINET ET ASSOCIES.

1.3. Motifs et buts de la fusion

Au jour du dépôt du traité de fusion au greffe du tribunal de commerce de NANTES, la société VINET ET ASSOCIES sera détenue à 100 % par la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.). Les frais de structure et coûts de gestion engendrés par cette dualité de personnes morales amènent aujourd'hui les deux sociétés à envisager leur rapprochement.

The block contains handwritten marks at the bottom left of the page. On the left, there is a stylized signature that appears to be 'G. Vinet'. To its right, there are two handwritten 'C' characters, possibly initials or a mark.

Ce rapprochement se traduirait par la fusion par absorption de la société VINET ET ASSOCIES par la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.).

Cette fusion s'inscrirait dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe de sociétés d'expertise comptable dont les sociétés sus énoncées font parties.

1.4. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2001 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

- Les comptes de la société VINET ET ASSOCIES ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés réunie le 4 janvier 2002.
- Les comptes de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société en date du 4 janvier 2002.

Les bilans et comptes de résultat, arrêtés au 30 septembre 2001 de la société VINET ET ASSOCIES et de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.), figurent en annexe à la présente convention (*Annexe 1*).

1.5. Méthodes d'évaluation

Les éléments faisant partie de l'actif et inscrits comme tels au bilan de la société VINET ET ASSOCIES sont apportés à leur valeur nette comptable telle qu'elle apparaît aux termes des bilans comptables au 30 septembre 2001 et relatée au § 2.2.1. ci-après, ladite valeur étant considérée par les parties comme la valeur vénale réelle à retenir.

Les seuls éléments apportés dont la valeur réelle diffère de la valeur nette comptable telle qu'elle figure au bilan de la société VINET ET ASSOCIES au 30 septembre 2001 sont :

- Le fonds libéral d'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, sis 6, rue Louis Blériot - 44 700, dont la société VINET ET ASSOCIES est propriétaire pour l'avoir, pour partie reçu en apport de M. Gilles VINET lors de sa constitution, pour partie acquis de M. GAUDIN, figurant au

bilan pour une valeur totale de 68 539 € et qui sera conventionnellement évalué à la somme de 906 380 € ;

- La totalité des titres de participations figurant au bilan pour un montant de 345 478 €, réévalué à une valeur conventionnelle de 413 622 €

Compte tenu de ces éléments, la valorisation de la société a fait l'objet d'un accord entre les soussignés dont les termes sont ci-annexés (*Annexe 2*).

2. Apport - fusion

2.1. Dispositions préalables

La société VINET ET ASSOCIES apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.), l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2001 selon le bilan ci-après annexé. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion, ce qui vaudra de convention expresse, reprise par la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.), société absorbante, de toutes les opérations sociales effectuées par la société VINET ET ASSOCIES depuis le 1^{er} octobre 2001 jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit et à la charge de la société absorbante SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.).

En outre, les parties entendent placer l'opération de fusion sous le régime juridique des articles L 225-147 et L 236-11 du Code de Commerce.

2.2. Apports de la société VINET ET ASSOCIES

L'apport fusion comprend sans que la liste puisse être considérée comme limitative :

2.2.1. Actif apporté

ACTIF IMMOBILISE	BRUT	AMORT / PROV.	NET
Immobilisation incorporelles :			
- Concessions, Brevets et droits similaires	784 €	516 €	267 €
- Fonds libéral d'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sis 6, avenue Louis Blériot à ORVAULT (44 700). <i>La valeur retenue n'inclut pas les matériels et outillages et les autres immobilisations corporelles inscrites au bilan.</i>	906 380 €		906 380 €
Immobilisation corporelles :			
- Autres immobilisations corporelles	50 336 €	29 232 €	21 103 €
Immobilisations financières :			
- Participations	413 622 €		413 622 €
- Autres titres immobilisés	21 356 €	8 537 €	12 819 €
TOTAL	1 392 478 €	38 285 €	1 354 191 €
ACTIF CIRCULANT			
Stocks :			
- En cours de production de services	23 217 €		23 217 €
Créances :			
- Clients et comptes rattachés	451 102 €	32 421 €	418 681 €
- Autres créances	96 831 €		96 831 €
Divers :			
- Avances & acptes versés s/co	4 690 €		4 690 €
- Disponibilités	101 378 €		101 378 €
TOTAL	677 219 €	32 421 €	644 798 €
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avance :	9 617 €		9 617 €
TOTAL	9 617 €		9 617 €
TOTAL DE L'ACTIF			2 008 606 €

Le détail de l'actif brut apporté qui ne fait pas l'objet d'annexes particulières figure dans les états financiers de la société absorbée à la date du bilan retenu pour établir le présent projet.



2.2.2. Passif pris en charge

Comme conséquence de l'absorption de la société VINET ET ASSOCIES par la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.), celle-ci sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la société VINET ET ASSOCIES existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de la dissolution de la société absorbée.

Les parties constatent que le passif, d'après le bilan de la société VINET ET ASSOCIES arrêté au 30 septembre 2001, ayant servi de base pour la fusion, s'élève d'après l'exemplaire du bilan ci annexé :

Montant du passif brut.....878 671 €

Le détail du passif brut apporté, qui ne fait pas l'objet d'annexes particulières, figure dans les états financiers de la société absorbée à la date du bilan retenu pour établir le présent projet.

2.2.3. Montant de l'actif net au 30 septembre 2001

Le montant de l'actif brut apporté est de2 008 606 €

Le passif pris en charge est de878 671 €

L'actif net au 30 septembre 2001 était en conséquence de.....1 129 935 €

2.2.4. Distribution de dividendes intervenue pendant la période intercalaire

Il y a lieu, par ailleurs de tenir compte de la distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale de la société VINET ET ASSOCIES en date du 4 janvier 2002 pour un montant de 44 000 €.

Montant de l'actif net au 30 septembre 20011 129 935 €

Distribution de dividendes au profit de l'absorbante.....44 000 €

Montant de l'actif apporté après distribution de dividende.....1 085 935 €



2.3. Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société VINET ET ASSOCIES à la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) s'élève donc à 1 085 935 €.

La société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) étant propriétaire de la totalité des 2 000 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

2.4. Boni de fusion

La valeur d'acquisition des titres de la société absorbée chez la société absorbante est de 984 371 €

Il en résultera un boni de fusion égal à la différence entre :

La valeur d'actif net apporté par la Société Absorbée1 085 935 €

La valeur des titres de la société Absorbée chez la Société Absorbante984 371 €

Boni101 564 €

Ce montant sera inscrit à un compte « Boni de fusion » au passif du bilan de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.).

2.5. Propriété - Jouissance

La société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion absorption.

GA CC

Toutefois, la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) aura la jouissance des biens rétroactivement au 1^{er} octobre 2001.

Les opérations tant actives que passives, engagées par la société VINET ET ASSOCIES, entre le 1^{er} octobre 2001 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront donc prises en compte par la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.)

Les comptes de la société VINET ET ASSOCIES afférents à cette période seront remis par ses responsables légaux à la société absorbante.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

3. Charges et conditions

3.1. Enoncé des charges et conditions

1. La société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société VINET ET ASSOCIES, pour quelque cause que ce soit.
2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société VINET ET ASSOCIES à la date du 30 septembre 2001, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} octobre 2001, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

3.2. L'absorption est faite, en outre, sous les charges et conditions suivantes

1. La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens et droits apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
2. La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
3. La société absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
5. La société absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.
6. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société absorbante s'engageant pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
7. Conformément à la loi et plus particulièrement à l'article L 122.12 du Code du Travail, au jour de la réalisation définitive de l'apport de la totalité de son actif et de son passif par la société absorbée à la société absorbante, l'ensemble des contrats de travail, existant au jour de la réalisation de la fusion, des salariés de la société absorbée seront immédiatement transférés à la société absorbante avec tous les droits et obligations y attachés.
8. La société absorbante sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

GA CC

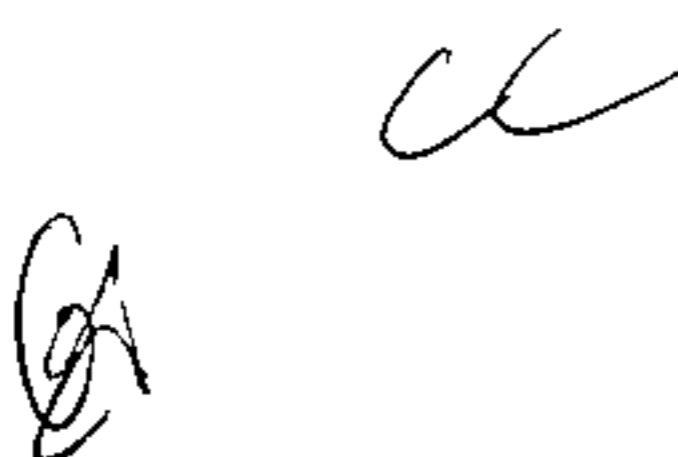
9. La société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
10. La société absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans l'apport.

3.3. Pour ces apports, la société VINET ET ASSOCIES prend les engagements ci-après :

1. La société absorbée, société VINET ET ASSOCIES, s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à conserver les caractéristiques de son activité, ainsi que tous les éléments en sa possession qui sont nécessaires en l'état, en bon père de famille et en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner leur dépréciation.
2. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
3. Elle s'oblige à fournir à la société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
4. Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3.4. Apports de biens immobiliers

Néant



4. Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la condition suspensive d'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) de la fusion par absorption de la société VINET ET ASSOCIES.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise des copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion peut avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 31 juillet 2002 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) de la totalité de l'actif et du passif de la société VINET ET ASSOCIES.

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus au(x) dirigeant(s) de la société VINET ET ASSOCIES du fait que toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} octobre 2001 l'auront été pour le compte de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.)

5. Déclarations générales

5.1. La société absorbée déclare :

Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du

 CC

25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire la réalisation de son objet social ;

Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés,

Que les créances et les éventuelles valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée la transmission des titres de participation apportés à la société absorbante ont été régulièrement entreprises s'il y a lieu ;

Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

Que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

Que la société absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés ;



6. Déclarations fiscales et sociales

6.1. Dispositions générales

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

6.2. Dispositions plus spécifiques

Les déclarations ci-après sont souscrites pour autant que ces stipulations pourront trouver application.

6.2.1. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs.

6.2.2. Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès qualités, déclarent expressément vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} octobre 2001, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) s'engage en tant que de besoin :

- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

La société absorbante pourra imputer, outre les frais de fusion, sur le boni de fusion dégagé par la présente opération de fusion, le montant de la réserve spéciale de plus values long terme s'il en est dans les écritures de la société absorbée ;

- A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- A porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;

- A reprendre personnellement l'engagement de conservation de deux ans que la société VINET ET ASSOCIES a pu souscrire concernant les titres de participation que cette dernière aurait acquis moins de deux ans avant l'opération de fusion, ce afin éventuellement de bénéficier du régime des sociétés mères prévu par l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée ;

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ;

- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts, étant précisé que la société absorbée devra également joindre à sa déclaration de cessation d'activité l'état prévu à l'article 54 septies susvisé dans les 60 jours de la réalisation de la fusion.

6.2.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3D 81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposerait à la date de réalisation de l'apport. Toutefois, ce transfert serait limité au montant de la T.V.A. qui résulterait de l'imposition de la valeur des apports.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait alternativement, à sa convenance, soumettre à la T.V.A., un montant suffisant de biens apportés pour imputer le crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions du droit commun.

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (3 A 6-90), la société absorbante prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues

aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'opération de fusion dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles auraient été tenues la société absorbée, d'autre part le montant de crédit de T.V.A. éventuellement transféré, et l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

En application de l'article 271 A-2 du Code Général des Impôts, la société absorbée déclare transférer à la société absorbante la créance de T.V.A. qu'elle détiendra sur le Trésor au moment de la réalisation de la fusion. La société absorbante en avisera l'Administration fiscale conformément aux dispositions du Décret n°93-1078 du 14 septembre 1993 et de l'Instruction du Service de Législation Fiscale du 22 novembre 1993.

6.2.4. Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

6.2.5. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

6.2.6. Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'absorbée

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service et de manière plus

générale à se conformer aux dispositions applicables en droit du travail en suite des opérations de fusion.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée. Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

7. Dispositions diverses

7.1. Formalités

1. La société absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.
2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

7.2. Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

7.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante.

CC

GA

7.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile au siège de la société absorbante.

7.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Gilles VINET et à Monsieur Christophe CHAGNEAU, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément et de donner mandat à toute personne de leur choix, à l'effet :

S'il y avait lieu, de faire diligence au moyen de tous actes complémentaires rectificatifs ou supplétifs ;


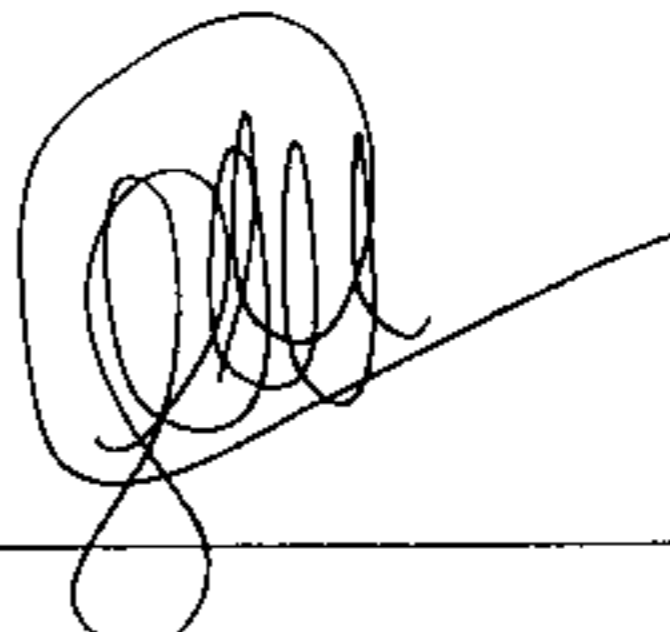
D'exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, les mêmes pouvoirs étant conférés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion.

et généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion et s'il y avait lieu, au moyen de tous actes complémentaires, rectificatifs ou supplétifs.

Fait à ORVAULT,

Le 30 mars 2002

En autant d'exemplaires originaux que requis par la Loi.

<p align="center">La société A.G.R.C. Représentée par M. Gilles VINET</p>	<p align="center">La Société « VINET ET ASSOCIES » Représentée par M. Christophe CHAGNEAU</p>
	

ANNEXE 1

**BILANS ET COMPTES DE RESULTATS AU 30 SEPTEMBRE 2001
DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE**

u

GA

BILAN ACTIF

Page 1
EURO

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/01	Net au 30/09/00
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop.				
Concessions, brevets				
Fonds commercial				
Autres immob.incorp/av. acpt.				
<u>Immobil. corporelles</u>				
Terrains				
Constructions				
Inst.techn.mat.et out.indust.				
Autres immobilisations corp.				
Immob. en cours / av. acptes				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations	991 371		991 371	991 371
Créanc.ratt.à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financ				
Total	991 371		991 371	991 371
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
Matières premières, approvis.				
En cours de product. de biens				
En cours de product. de serv.				
Produits interméd. et finis				
Marchandises				
<u>Créances</u>				
Clients et comptes rattachés	49 000		49 000	44 123
Autres créances	3 138		3 138	
Capital sous. appelé non vers				
<u>Divers</u>				
Avances & acptes versés s/com				200
Valeurs mobilières de placem.				
Disponibilités	1 140		1 140	7 269
Total	53 278		53 278	51 593
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				
Charges à répart./plus.exerc.				
Primes de rembt des oblig.				
Ecarts de conversion actif				
Total				
TOTAL ACTIF			1 044 650	1 042 965

BILAN PASSIF

Page 2
EURO

	Net au 30/09/01	Net au 30/09/00
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	650 260	650 042
Primes d'émission, fusion, app.		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	7 740	5 492
Réserves statu.ou contract.	125 361	104 362
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		-1 982
<u>Résultat exercice</u>	<u>53 436</u>	<u>44 947</u>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<u>Total</u>	<u>836 798</u>	<u>802 863</u>
* AUTRES FONDS PROPRES		
Prod.d'émission titr.particip		
Avances conditionnées		
<u>Total</u>		
* PROV./ RISQUES & CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<u>Total</u>		
* DETTES		
Emprunt obligat.convert.		
Autres emprunts obligatoires		
Emprunts et dettes établ.cred	154 404	193 046
Emprunts et dettes financ.div	39 259	33 259
Av.& acptes recus/cdes en crs	3 348	
Dettes fournisseurs/cpts rat.		
Dettes fiscales et sociales	10 839	13 796
Dettes/immob.et cpts rattac.		
Autres dettes		
<u>Total</u>	<u>207 851</u>	<u>240 102</u>
* COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	1 044 650	1 042 965

COMPTES DE RESULTAT

Page 3
EURO

	du 01/10/00 au 30/09/01	% C.A.	du 01/10/99 au 30/09/00	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
Ventes de marchandises						
Production vendue biens						
Production vendue services	155 130	100.00	170 133	100.00	-15 003	-8
CHIFFRE D'AFFAIRES	155 130	100.00	170 133	100.00	-15 003	-8
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises prov, transferts			441	0.26	-441	
Autres produits			0	0.00	-0	
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	155 130	100.00	170 574	100.26	-15 444	-9
Achats de marchandises						
Variation stocks marchandises						
Achats mat. lères et approv.						
Variation stocks mat premières						
Autres achats & charges ext.	1 830	1.18	1 303	0.77	527	40
Impôts et taxes	720	0.46	700	0.41	20	2
Salaires et traitements	142 205	91.67	148 180	87.10	-5 975	-4
Charges sociales						
Dotation amort/immobilisations						
Dotation prov/immobilisations						
Dotation prov/actif circulant						
Dotation prov/risque & charges						
Autres charges						
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	144 756	93.31	150 183	88.27	-5 427	-3
RESULTAT D'EXPLOITATION	10 373	6.69	20 390	11.99	-10 017	-49
Bénéf attribué / Perte transf.						
Perte supportée/ Bénéf transf.						
Produits financiers/participat	54 717	35.27	39 517	23.23	15 199	38
Produits autres val. de plact.						
Autres intérêts & produits						
Reprises/prov. et transferts						
Diff.positives de change			0	0.00	-0	
Produits/cessions valeurs mob.						
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	54 717	35.27	39 517	23.23	15 199	38
Dotations provisions financ.						
Intérêts et charges assimil.	10 110	6.52	10 101	5.94	9	
Différences négat.de change						
Charges/cessions valeurs mob.						
TOTAL CHARGES FINANCIERES	10 110	6.52	10 101	5.94	9	
RESULTAT FINANCIER	44 606	28.75	29 415	17.29	15 190	51
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	54 979	35.44	49 806	29.28	5 173	13

COMPTE DE RESULTAT

	du 01/10/00 au 30/09/01	% C.A.	du 01/10/99 au 30/09/00	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
(SUITE)						
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>						
.sur opérations de gestion						
.sur opérations en capital						
.reprises/prov. & transferts						
<u>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>						
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>						
.sur opérations de gestion						
.sur opérations en capital						
.dotations exceptionnelles						
<u>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>						
<u>RESULTAT EXCEPTIONNEL</u>						
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	1 543	0.99	4 859	2.86	-3 316	-68
<u>RESULTAT DE L'EXERCICE</u>	53 436	34.45	44 947	26.42	8 489	18
	<u>Bénéfice</u>		<u>Bénéfice</u>			

GH

BILAN ACTIF

Page 1
EURO

	Brut	Amortiss. provisions	Net au 30/09/01	Net au 30/09/00
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
* ACTIF IMMOBILISE				
<u>Immobil. incorporelles</u>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche & develop				
Concessions, brevets	784	516	267	
Fonds commercial	68 539		68 539	68 539
Autres immob.incorp/av. acpt				
<u>Immobil. corporelles</u>				
Terrains				
Constructions				
Inst.techn.mat.et out.indust				
Autres immobilisations corp.	50 336	29 232	21 103	13 826
Immob. en cours / av. acptes				
<u>Immobil. financières</u>				
Participations	345 478		345 478	345 525
Créanc.ratt.à participations				
Autres titres immobilisés	21 356	8 537	12 819	12 819
Prêts				
Autres immobilisations finan				
Total	486 494	38 285	448 208	440 710
* ACTIF CIRCULANT				
<u>Stocks</u>				
Matières premières, approvis				
En cours de product. de bien				
En cours de product. de serv	23 217		23 217	18 032
Produits interméd. et finis				
Marchandises				
<u>Créances</u>				
Clients et comptes rattachés	451 102	32 421	418 681	338 681
Autres créances	96 831		96 831	22 845
Capital sous. appelé non ver				
<u>Divers</u>				
Avances & acptes versés s/co	4 690		4 690	1 155
Valeurs mobilières de placem				152 449
Disponibilités	101 378		101 378	104 671
Total	677 219	32 421	644 798	637 836
* COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	9 617		9 617	5 839
Charges à répart./plus.exerc				
Primes de rembt des oblig.				
Ecart de conversion actif				
Total	9 617		9 617	5 839
TOTAL ACTIF			1 092 614	1 084 285

BILAN PASSIF

Page 2
EURO

	Net au 30/09/01	Net au 30/09/00
* CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individ.	160 000	160 000
Primes d'émission, fusion, app.		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	12 949	10 016
Réserves statu.ou contract.	3 902	3 061
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
<u>Résultat exercice</u>	<u>47 100</u>	<u>58 655</u>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<u>Total</u>	<u>223 952</u>	<u>231 733</u>
* AUTRES FONDS PROPRES		
Prod.d'émission titr.particip		
Avances conditionnées		
<u>Total</u>		
* PROV./ RISQUES & CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<u>Total</u>		
* DETTES		
Emprunts obligat.convert.		
Autres emprunts obligatoires		
Emprunts et dettes établ.cred	285 614	315 292
Emprunts et dettes financ.div	42 764	15 842
Av.& acptes recus/cdes en crs		
Dettes fournisseurs/cpts rat.	88 288	34 713
Dettes fiscales et sociales	270 520	287 678
Dettes/immob.et cptes rattac.		14 253
Autres dettes		9 146
<u>Total</u>	<u>687 187</u>	<u>676 928</u>
* COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	191 484	175 725
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	1 102 624	1 084 386

COMPTES DE RESULTAT

Page 3
EURO

	du 01/10/00 au 30/09/01	% C.A.	du 01/10/99 au 30/09/00	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
Ventes de marchandises	43	0.00			43	
Production vendue biens						
Production vendue services	1 155 533	100.00	1 177 358	100.00	-21 825	-1
CHIFFRE D'AFFAIRES	1 155 576	100.00	1 177 358	100.00	-21 782	-1
Production stockée	5 184	0.45	-8 559	-0.73	13 743	
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises prov, transferts	25 302	2.19	40 323	3.42	-15 020	-37
Autres produits	1 034	0.09	1 023	0.09	11	1
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION	1 187 097	102.73	1 210 145	102.78	-23 047	-1
Achats de marchandises						
Variation stocks marchandise						
Achats mat. lères et approv.						
Variation stocks mat premier						
Autres achats & charges ext.	354 680	30.69	366 623	31.14	-11 943	-3
Impôts et taxes	21 864	1.89	34 495	2.93	-12 631	-36
Salaires et traitements	487 996	42.23	455 274	38.67	32 722	7
Charges sociales	216 073	18.70	205 752	17.48	10 320	5
Dotation amort/immobilisatio	6 899	0.60	3 725	0.32	3 173	85
Dotation prov/immobilisation						
Dotation prov/actif circulan	17 734	1.53	14 092	1.20	3 642	25
Dotation prov/risque & charg						
Autres charges	11 944	1.03	24 803	2.11	-12 858	-51
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	1 117 192	96.68	1 104 767	93.83	12 424	1
RESULTAT D'EXPLOITATION	69 905	6.05	105 377	8.95	-35 472	-33
Bénéf attribué / Perte trans						
Perte supportée/ Bénéf trans						
Produits financiers/particip	17 182	1.49	2 832	0.24	14 349	506
Produits autres val. de plac						
Autres intérêts & produits	522	0.05	2 005	0.17	-1 483	-73
Reprises/prov. et transferts						
Diff.positives de change						
Produits/cessions valeurs mo						
TOTAL PRODUITS FINANCIERS	17 704	1.53	4 838	0.41	12 866	265
Dotations provisions financ.						
Intérêts et charges assimil.	14 853	1.29	15 795	1.34	-942	-5
Différences négat.de change						
Charges/cessions valeurs mob						
TOTAL CHARGES FINANCIERES	14 853	1.29	15 795	1.34	-942	-5
RESULTAT FINANCIER	2 851	0.25	-10 957	-0.93	13 808	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	72 757	6.30	94 420	3.02	-21 663	-12

COMPTES DE RESULTAT

Page 4
EURO

	du 01/10/00 au 30/09/01	% C.A.	du 01/10/99 au 30/09/00	% C.A.	Variation en valeur annuelle	
(SUITE)						
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>						
.sur opérations de gestion						
.sur opérations en capital	50	0.00			50	
.reprises/prov. & transferts						
<u>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>	<u>50</u>	<u>0.00</u>			<u>50</u>	
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>						
.sur opérations de gestion			1 261	0.11	-1 261	
.sur opérations en capital	47	0.00	8	0.00	38	435
.dotations exceptionnelles						
<u>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>	<u>47</u>	<u>0.00</u>	<u>1 270</u>	<u>0.11</u>	<u>-1 223</u>	<u>-96</u>
<u>RESULTAT EXCEPTIONNEL</u>	<u>3</u>	<u>0.00</u>	<u>-1 270</u>	<u>-0.11</u>	<u>1 274</u>	
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	25 660	2.22	34 494	2.93	-8 834	-25
<u>RESULTAT DE L'EXERCICE</u>	<u>47 100</u>	<u>4.08</u>	<u>58 655</u>	<u>4.98</u>	<u>-11 555</u>	<u>-19</u>
	<u>Bénéfice</u>		<u>Bénéfice</u>			

ANNEXE 2

METHODE DE VALORISATION DES ELEMENTS APPORTES PAR LA SOCIETE VINET ET ASSOCIES

1. Méthode retenue pour la valorisation du fonds libéral d'exercice de la profession d'expert-comptable et commissaire aux comptes de la société VINET ET ASSOCIES

Le fonds libéral d'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes a été évalué en prenant comme base le portefeuille au 30 septembre 2001.

2. Méthode retenue pour la valorisation des titres de participation appartenant à la société VINET ET ASSOCIES

SCM PANTECOUTEAU-VINET-VRIGNAUD : la valeur retenue pour cette société est celle de l'actif net comptable.

SCM GROUPE EXCEL OUEST : la valeur retenue pour cette société est celle de l'actif net comptable.

SCI EXCEL FORUM : la valeur retenue pour cette société est celle de la valeur vénale de l'immeuble dont elle est propriétaire.

CC

Gh

ANNEXE 3

**ETAT DES INSCRIPTION DU CHEF DE LA SOCIETE
VINET ET ASSOCIES**

CC

GA

Greffe
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

Réf. Requéant :

Réf. Greffe : 7187

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS
Délivré le 12/03/2002 exclusivement

REQUERANT

Cabinet GUEGUEN & ASSOCIES
134 RUE PAUL BELLAMY
BP 80321
44003 NANTES

DU CHEF DE SA VINET ASSOCIES
6 RUE LOUIS BLEROT
44700 ORVAULT
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : EXPERTISE COMPTBLE

REVELATION NEGATIVE :

PRIVILEGE DE VENDEUR
NANT.JUD.provis.D.31/7/1992
NANT.JUD. Art. 53 anc.CPC
Warrants
PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR
PROTETS & Certif.n.paiement
CLAUSE RESERVE DE PROPRIETE
NTISSEMENT Déf. PARTS SOC.
NANTISSEMENT PARTS SOCIALES
DECLARATION DE CREANCE

PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
NANT.JUD.Définitif D.31/7/92
Priv.Nant.Outil.Mater.-PNOM
SECURITE SOCIALE
CREDIT BAIL
CONTRAT DE LOCATION
BIENS INALIENABLES/PLAN RJ
NANTISSEMENT PROV.PARTS SOC.
Mention saisie SEC.SOCIALE
NANTISSEMENT FONDS ARTISANAL

PRIVILEGES NON REQUIS :
HYPOTHEQUE FLUVIALE

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier,



VINET ASSOCIES

Société Anonyme
Capital : 650 260 €
Siège Social : 6, rue Louis Blériot - 44 700 ORVAULT
RCS NANTES 420 325 938

STATUTS

à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2002

Copie certifiée conforme à l'original

Le président du conseil d'administration

Certifié conforme



1. Dispositions générales

1.1. Forme

Initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1998, enregistré à la recette des impôts de NANTES NORD-OUEST, le 22 septembre 1998, bordereau 443, case 2, la société a été transformée en société anonyme régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2002.

1.2. Objet

La société a pour objet :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 2 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- La prise de participation dans toutes sociétés, créées ou à créer, exerçant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires ; ceci par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- Et plus généralement, toutes les opérations se rapportant à l'objet social ci-dessus défini et compatibles avec les règles qui régissent les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

1.3. Dénomination

La société avait été initialement dénommé SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.).

Cette dénomination a été modifiée par l'assemblée générale des associés en date du 31 mai 2002.

La dénomination de la société est désormais : VINET ASSOCIES

1.4. Siège social - établissements

Le siège social est fixé 6, rue Louis Blériot – BP 67 - 44 702 ORVAULT Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration est habilité à créer tous établissements, succursales, agences ou dépôts en tous lieux.

1.5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

GA
CC
RN

2. Capital social – apports – actions

2.1. Apports

2.1.1. Lors de la constitution

Lors de la constitution, il a été apporté en nature à la société des titres de la société VINET ASSOCIES, Société Anonyme ayant été absorbée par la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) aujourd'hui devenue VINET ASSOCIES et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 315 106 468.

2.1.1.1. Désignation des Apports

Monsieur Gilles VINET a apporté à la SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 662 actions qu'il détenait dans la société VINET ASSOCIES ;

Monsieur René NEVEU a apporté à SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 250 actions qu'il détenait dans la société VINET ASSOCIES ;

Monsieur Christophe CHAGNEAU a apporté à la SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 250 actions qu'il détenait dans la société VINET ASSOCIES;

Madame Annick CHEMINANT a apporté à SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 150 actions qu'elle détenait dans la société VINET ASSOCIES;

2.1.1.2. Evaluation

L'évaluation des apports ci-dessus désignés a été faite au vu d'un rapport établi le 4 septembre 1998 par le cabinet LUCIEN BLANCHARD ET ASSOCIES, demeurant 2 rue de l'Hôtellerie – 44 470 CARQUEFOU, Commissaire aux Apports nommé par les futurs associés de la société dans un courrier en date du 10 juillet 1998.

2.1.1.3. Déclaration fiscale

Conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, l'apport en nature ci-dessus a donné lieu au paiement du droit fixe de 1 500 FRF.

Messieurs VINET, NEVEU, CHAGNEAU et Madame CHEMINANT, apporteurs en nature, déclarent être informés de la faculté de bénéficier d'un report d'imposition de la plus-value constatée sur l'apport de titres, et des obligations déclaratives à effectuer auprès de l'administration fiscale pour bénéficier et conserver le bénéfice de ce report d'imposition.

2.1.1.4. Rémunération

En rémunération des apports en nature, ci-dessus désignés et évalués à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (4 264 000 FRF), soit TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (3 250 FRF) le titre, il a été remis :

à Monsieur Gilles VINET 21 515 parts
de 100 FRF chacune entièrement libérée

à Monsieur René NEVEU 8 125 parts
de 100 FRF chacune entièrement libérée

GA RN
A C C

à Monsieur Christophe CHAGNEAU 8 125 parts
de 100 FRF chacune entièrement libérée

à Madame Annick CHEMINANT 4 875 parts
de 100 FRF chacune entièrement libérée

2.1.2. Apports en cours de vie sociale

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 217,38 €, par incorporation de réserves ordinaires, pour être porté à 650 260 €.

2.2. Capital social

Le capital social est fixé à 650 260 € (SIX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS).

Il est divisé en 42 640 actions de 15,25 € chacune, de même catégorie.

2.3. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.4. Libération des actions

2.4.1. Libération à la souscription

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées à la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées à la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

2.4.2. Libération du solde

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à la formalité.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

CC
RN
CC

2.5. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2.6. Transmission des actions

2.6.1. Négociation des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2.6.2. Comptabilité des titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire ou de son mandataire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2.6.3. Agrément des cessions

2.6.3.1. Conditions d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur soit par l'assemblée générale, soit par cooptation, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

2.6.3.2. Information du cédant - Recours

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Gd RN CC
A

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession. Ce prix n'est pas productif d'intérêts.

2.6.3.3. Dispositions communes

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Pour l'agrément, la notion de cession recouvre toute transmission de propriété, même lorsqu'elle résulte d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission. L'agrément s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément est aussi applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2.7. Droits et obligations attachés aux actions

2.7.1. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2.7.2. Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

GA
AN
CC

2.7.3. Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2.7.4. Indivision

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

3. Administration de la société

3.1. Conseil d'administration

3.1.1. Nombre d'administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres.

3.1.2. Nomination - révocation

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Les administrateurs sont obligatoirement des personnes physiques.

La durée des fonctions d'administrateur est de six ans ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

1. - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

3.1.3. Qualité d'actionnaire

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

3.2. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

GA RV CC
AO

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président représente le conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il doit rendre compte à l'assemblée, et veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil fixe la rémunération de son président.

3.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

3.3.1. Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est assurée par le président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence.

3.3.2. Délibérations - votes

3.3.2.1. Quorum - majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

Handwritten notes:
A CC
RN

Le conseil d'administration peut nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Le secrétaire peut être révoqué à tout moment.

3.3.2.2. Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique accompagné de la signature électronique de l'intéressé, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

3.3.2.3. Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

3.3.2.4. Missions du Président

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration et rend compte à l'assemblée générale. Il exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3.3.2.5. Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

3.3.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

3.3.3.1. Compétence générale

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

GA
CC
RN

3.3.3.2. Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

3.4. Direction générale

3.4.1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité :

- soit par le président du conseil d'administration;
- soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

À l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

3.4.2. Directeur général

3.4.2.1. Nomination - révocation

Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président, le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

3.4.2.2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

GA
CC
RN

3.4.2.3. Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

3.4.3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Cette faculté s'applique quelque soit le mode d'organisation de la direction générale.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

À l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

3.5. Conventions entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires détenant plus de 5 % des droits de vote

3.5.1. Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

3.5.2. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

GA RN ACC

3.5.3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

4. Contrôle des comptes

4.1. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

5. Assemblées – comptes sociaux

5.1. Assemblées générales

5.1.1. Modalités des décisions d'actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

5.1.2. Convocations - délibérations

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

5.1.3. Information des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

GA

RN
ACC

5.1.4. Lieu de réunion - représentation

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. Le mandataire doit justifier de son mandat.

5.1.5. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société huit jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

5.1.6. Feuille de présence et procès-verbal

Une feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Sont annexés à cette feuille de présence les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance s'il en existe.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire, éventuellement, qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5.2. Exercice social

Chaque exercice social a une durée année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

5.3. Inventaire - comptes annuels

Dispositions générales

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

GA *RN* *CC*
AO

5.4. Affectation et répartition des résultats

5.4.1. Dispositions générales

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

5.4.2. Affectation du bénéfice

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales

5.4.3. Affectation des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

5.5. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

6. Décisions diverses

6.1. Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

 RN CC
E

6.2. Dissolution - liquidation

À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

6.3. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Handwritten signature

Handwritten initials

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Gilles VINET, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société VINET ASSOCIES, société anonyme au capital de 650 260 €, dont le siège social est sis 6, rue Louis Blériot – 44 700 ORVAULT, RCS NANTES 420 325 938, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de la collectivité des associés en date du 20 mars 2002,

et

Monsieur Christophe CHAGNEAU, agissant en qualité d'Administrateur et de Directeur Général Délégué de la société VINET ET ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège Social est sis 6, rue Louis Blériot – 44 700 ORVAULT, RCS NANTES 315 106 468, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 20 mars 2002,

Font les déclarations prévues par les articles 236-6 du Code de Commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

1. Exposé

1° La collectivité des associés de la société VINET ASSOCIES alors dénommée SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES sous sa forme antérieure de société en responsabilité limitée (ci-après dénommée SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES), et le conseil d'administration de la société VINET ET ASSOCIES, respectivement réunis tous les deux en date du 20 mars 2002 ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun aux soussignés les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et VINET ET ASSOCIES, signé par le Président du Conseil d'Administration de VINET ET ASSOCIES et le gérant de SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 2002, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société VINET ET ASSOCIES devant être transmis à la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Gg CC

La société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société VINET ET ASSOCIES dans les conditions prévues par l'article 236-11 du Code de Commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société VINET ET ASSOCIES, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 236-9, dernier alinéa, et 236-10 du Code de Commerce.

2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTES a, par ordonnance en date du 15 mars 2002, désigné Monsieur Gilles BLANCHARD en qualité de Commissaire aux apports de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 12 avril 2002 pour les sociétés SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et VINET ET ASSOCIES.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "l'informateur judiciaire" en date du 26 avril 2002 pour les sociétés SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et VINET ET ASSOCIES.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés de la société de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES et mis à la disposition des actionnaires de la société SIDONAM au siège social le 15 mai 2002.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, absorbante, réunie le 31 mai 2002, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.

- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société VINET ET ASSOCIES.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société VINET ET ASSOCIES par la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE

GA

LU

COMMISSARIAT AUX COMPTES et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société VINET ET ASSOCIES ont été publiés dans le journal d'annonces légales « informateur judiciaire » en date du 14 juin 2002.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

2. Déclaration

Les soussignés, ès qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatives ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES du 31 mai 2002,

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 236-6 du Code de Commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES et à la radiation de la société VINET ET ASSOCIES du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ORVAULT, Le 3 juillet 2002

En cinq exemplaires.

Société VINET ASSOCIES
Gilles VINET



Société VINET ET ASSOCIES
Christophe CHAGNEAU

